

**Zeitschrift:** L'instruction publique en Suisse : annuaire

**Band:** 36/1945 (1945)

**Artikel:** Suisse allemande

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-113244>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Suisse allemande

---

### I

#### A propos de la liberté d'opinion ; dernier écho du *frontisme* à l'école.

Comme à l'ordinaire, la première partie de cette chronique est consacrée à une question générale qu'un événement récent de la vie scolaire alémanique a mis à l'ordre du jour. Il s'agit moins cette fois d'un problème de méthode que d'un problème humain, d'une question de principe intéressant à un haut degré la dignité du maître d'école, considéré dans sa double qualité d'éducateur et de citoyen.

Ce problème est celui de la liberté d'opinion du corps enseignant en matière politique et sociale et, d'une manière générale, de la liberté d'opinion des fonctionnaires de l'Etat, dans une démocratie comme la nôtre. Le cas particulier qui rend la question tout spécialement actuelle est *l'affaire dite de l'Ecole normale de Küsnacht*, pendante depuis plus de deux ans devant les autorités scolaires et l'opinion publique zuricoises et qui, après maintes péripéties, a fini par trouver au printemps dernier une solution que l'on peut espérer définitive. Cette affaire présente beaucoup d'analogie avec l'affaire Feldmann (voir *l'Annuaire de l'instruction publique* de 1936) à certaines différences près pourtant. D'abord, les maîtres sur la sellette (il y en a plusieurs) n'ont pas été renvoyés, mais seulement menacés de destitution. Ensuite, ce sont des hommes de droite, et non plus d'extrême gauche. Cela ne change rien à la question de principe, mais a une importance psychologique.

Quant au reste, il s'agit bien, dans un cas comme dans l'autre, d'un procès de tendance fait à des professeurs de l'enseignement secondaire contre lesquels on n'a pu relever que des charges assez vagues, mais dont on incrimine les idées et redoute l'action secrète. Il y aurait donc de quoi, semble-t-il, inquiéter le corps enseignant du pays entier et justifier l'intervention des associations professionnelles qui ont pris jadis la défense de M. Feldmann contre le Conseil de l'éducation de Glaris. On se rappelle qu'alors l'assem-

blée des délégués du *Schweizerischer Lehrerverein*, estimant M. Feldmann victime d'un déni de justice, avait voté à l'unanimité la résolution suivante : « Le corps enseignant suisse de tous degrés revendique pour chacun de ses membres le droit d'exprimer et de défendre ses convictions, conformément aux principes et dans les limites de la Constitution fédérale. »

Cette fois, il ne s'est rien produit de pareil. Même la *Société des maîtres de gymnase* s'est abstenu de toute démarche en faveur des maîtres zuricois. Cela tient sans doute à la moindre sévérité des mesures prises par l'autorité scolaire. Mais cela tient plus encore au temps où nous vivons. Entre l'affaire Feldmann et l'affaire de Küssnacht (qui est aussi pour une part l'affaire de l'Ecole cantonale de Zurich) il y a eu la seconde guerre mondiale avec le prodigieux bouleversement qu'elle a provoqué dans la table des valeurs humaines. Le problème de la liberté d'opinion, en particulier, se pose, après l'expérience hitlérienne, en des termes sensiblement différents, même pour nous autres Suisses. Il apparaît surtout beaucoup moins simple qu'autrefois. C'est pourquoi j'ai cru utile d'examiner dans les pages qui vont suivre, en faisant brièvement l'historique de la question, quelles modifications notre point de vue touchant la liberté d'opinion a subies par suite des leçons de la guerre.

\* \* \*

L'Etat a-t-il le droit d'imposer à ses employés de toutes catégories, spécialement aux maîtres d'école, un credo politique déterminé ou plutôt est-il fondé à supposer chez eux ce credo comme une condition *sine qua non* de leur activité à son service ? Une telle question ne se pose pas dans un pays à gouvernement autoritaire où l'administration est tout naturellement le plus ferme soutien du régime. Les Etats totalitaires dont l'effondrement vient de précipiter l'Europe dans le chaos et la misère ont poussé l'application de ce principe jusqu'à ses plus extrêmes conséquences, étendant l'obligation du plus rigoureux conformisme à tous les membres de la collectivité. On sait par quelles monstrueuses méthodes d'oppression policière ils sont parvenus à réaliser dans l'opinion publique une unanimité apparente qui a pu faire un temps illusion.

Mais les dictatures ne sont pas seules à exiger de leurs principaux fonctionnaires une adhésion entière à l'idéologie officielle. Une tendance analogue se manifeste même dans des pays républicains à plus ou moins grande instabilité gouvernementale. Songeons par exemple à la France de la Troisième République où certains

changements de ministère entraînaient, outre un renouvellement complet de l'équipe ministérielle, des remaniements parfois profonds dans le personnel de l'administration. Même en Angleterre, l'alternance des gouvernements de droite et de gauche produisait et continuera sans doute à produire *mutatis mutandis* des effets analogues. Quelque pays que nous considérons du reste, chaque parti au pouvoir tend à s'y maintenir en s'assurant le plus possible d'« intelligences » dans les bureaux. C'est-à-dire qu'il s'efforce de placer les leviers de commande essentiels de l'administration entre les mains de fonctionnaires qui souscrivent à son programme. Ce qui revient à limiter leur liberté d'opinion.

Dans une démocratie comme la nôtre, la liberté de penser, de parler et d'écrire est garantie par la Constitution. Toutes les idées y peuvent donc être exprimées. Le droit reconnu à chaque citoyen de professer, si telle est sa conviction, les opinions les plus extrêmes, y trouve son correctif et son contrepoids dans le droit qu'a son voisin de lui opposer, s'il lui plaît, un point de vue diamétralement contraire. Il est par conséquent loisible à tout Suisse d'être révolutionnaire dans ses propos et ses écrits, voire de se proclamer anarchiste ou nihiliste. Et nul ne peut l'empêcher de chercher à faire des prosélytes, les deux seuls actes répréhensibles et passibles du code pénal étant le refus d'obéir aux lois et la tentative de modifier l'ordre établi par d'autres moyens que les voies légales.

Mais, d'autre part, la loi ne fait, en Suisse, acceptation de personne, ce qui implique que la liberté d'opinion doit être égale pour tous. Il en résulte qu'un fonctionnaire de l'Etat a théoriquement le droit, non seulement de critiquer les actes des gouvernants dont il dépend, mais encore d'être opposé à la forme même du gouvernement et d'en réclamer le changement par la parole et par la plume. Mais ce cas a chez nous quelque chose d'essentiellement improbable. Tant il est naturel d'admettre, d'une part qu'un citoyen suisse est démocrate par définition, d'autre part qu'en devenant fonctionnaire, ce même citoyen lie partie avec l'Etat en vertu d'une adhésion libre et réfléchie à ses principes fondamentaux.

Et c'est bien ainsi qu'il en a été longtemps. Si vives qu'aient pu être, depuis 1848, les luttes politiques de la Confédération, deux choses demeurèrent à peu près intangibles aux yeux de tous les partis, jusqu'au début du dix-neuvième siècle : la forme républicaine et démocratique de l'Etat et le devoir de la défense nationale. A l'exception de quelques théoriciens de l'anarchie, sans influence et qui n'excitaient que la curiosité, personne ne touchait à ces dogmes. La démocratie étant considérée comme

le meilleur régime politique, d'une manière absolue et le seul concevable pour notre pays, l'idée qu'on pût hésiter à la défendre par les armes eût paru absurde et sacrilège.

Les choses n'ont vraiment commencé à changer qu'avec les progrès du socialisme. Celui-ci, avant tout soucieux d'égalité et de justice sur le terrain économique, affectait de considérer le régime politique comme indifférent et la communauté d'intérêts des travailleurs au sein de l'Internationale ouvrière, comme plus naturelle et plus étroite que le lien de solidarité des citoyens dans l'Etat. C'est alors que se firent entendre les premières voix dissidentes qui aient trouvé de l'écho dans les masses. Elles s'en prirent moins d'abord à la forme républicaine jugée accessoire qu'à l'ordre économique capitaliste et au principe d'une défense nationale qui ne pouvait servir qu'à maintenir les priviléges de la bourgeoisie. L'antimilitarisme radical compta bientôt chez nous de nombreux adeptes. A la voix d'agitateurs habiles et qui payaient volontiers de leur personne, les cas de refus de servir se multiplièrent.

On vit de jeunes hommes fanatisés, appartenant pour la plupart à la classe ouvrière, encourir délibérément les rigueurs de la justice militaire. Leurs motifs étaient de nature diverse. Les uns se refusaient à porter les armes par scrupule religieux. Les autres pensaient que la société bourgeoise ne valait pas la peine d'être défendue et tenaient au surplus les dépenses militaires pour inutiles, vu que la Suisse était incapable d'opposer une défense sérieuse à un agresseur quel qu'il fût. Mais tous attribuaient à leur geste une valeur exemplaire et croyaient à la contagion du sacrifice. Ils se montraient également persuadés que les travailleurs de tous les pays, groupés dans les sections de l'Internationale ouvrière, empêcheraient la guerre à volonté par la grève générale et un refus concerté d'endosser l'uniforme. Dangereuse utopie au service de laquelle Jean Jaurès mit vainement, à la veille de la déclaration de guerre de 1914, tous les prestiges de son éloquence et qui lui coûta la vie.

Or, parmi les réfractaires suisses, il y avait des maîtres d'école qui, pacifistes militants, se livraient au prosélytisme jusque dans leur enseignement. Cela constituait une menace pour la sécurité de l'Etat. Pourtant les pouvoirs publics ne sévirent que tardivement et comme à leur corps défendant contre les « objecteurs de conscience ». Surtout quand il s'agissait de professeurs universitaires. Je remarquais tout à l'heure que l'égalité devant la loi n'empêche pas qu'il faille distinguer entre un fonctionnaire et un citoyen sans attaché professionnelle avec l'Etat. Une distinction analogue s'impose entre l'université et les degrés moyen et inférieur de

l'enseignement. Le professeur de faculté s'adresse à des cerveaux déjà mûris, formés aux méthodes critiques et capables de juger par eux-mêmes. L'indépendance, voire une certaine hardiesse lui messied d'autant moins qu'il est censé travailler à l'avancement du savoir humain. Son rôle n'est pas seulement, comme celui du professeur de l'enseignement secondaire, de transmettre des connaissances acquises, sur lesquelles s'est fait une sorte de consentement universel, mais plutôt de frayer des voies nouvelles, d'inventer, de créer. La démarche normale de son esprit est d'aller d'hypothèses en expériences et d'expériences en hypothèses. Aussi la matière qu'il élabore est-elle par essence sujette à controverse. Elle appelle à chaque pas le contrôle et la vérification. Mais elle suppose précisément chez l'étudiant un sens critique toujours en éveil.

C'est dans l'acquisition de cet esprit critique que consiste le vrai profit des études supérieures. Voilà pourquoi, dans une démocratie, la liberté de l'enseignement universitaire doit être sacro-sainte, à l'égal de la liberté de la presse et du droit de réunion, car elle forme avec eux le plus ferme garant de la liberté tout court. Combien de fois, à l'étranger, et même en Suisse, l'université ne fut-elle pas le refuge et la citadelle de la pensée libre ? Combien de grands professeurs se firent, sous des régimes d'oppression, les champions de la conscience publique, se laissèrent suspendre et destituer plutôt que de céder à la pression du pouvoir et de renoncer à enseigner ou à publier ce qu'ils estimaient être la vérité. On en pourrait citer bien des exemples.

Rappelons ceux de Carl Vogt, forcé de quitter l'université de Giessen pour se réfugier en Suisse où il fit la carrière que l'on sait, de Victor Cousin dont le cours fut fermé lors de la réaction ultra-royaliste de 1820, d'Edgar Quinet, nommé professeur au Collège de France en 1842 et bientôt mis à pied à cause de ses idées subversives, enfin, chez nous, d'Alexandre Vinet et de Charles Monnard. Pour avoir publié en 1829 le pamphlet de Vinet intitulé *Observations sur l'article sur les sectaires*, Monnard, on s'en souvient, fut suspendu pendant un an dans ses fonctions de pasteur et de professeur à l'Académie de Lausanne, tandis que le gouvernement vaudois retirait pour deux ans à Vinet le droit de prêcher dans les églises vaudoises. Devenu à son tour professeur à l'Académie, Vinet qui s'était fait l'apôtre du principe de « la libre manifestation des opinions religieuses », fut destitué le 3 décembre 1846, en même temps que tous ses collègues sauf un.

Il semblait qu'on ne verrait plus se reproduire en Suisse des actes d'intolérance si contraires aux principes de la démocratie. Ce sont l'antimilitarisme et l'antipatriotisme qui nous ont ramenés

à ces pratiques d'un autre âge. L'affaire du professeur Ragaz qui fut mis en demeure de démissionner parce que son cours de théologie à l'Université de Zurich menacait de dégénérer en une école de réfractaires, quoique assez ancienne, est encore dans toutes les mémoires. Il est clair que l'Etat ne saurait, sans abdication, salarier un professeur pour prêcher aux étudiants l'insoumission militaire, même si cette incitation à l'illégalité se présente sous la forme d'une propagande pacifiste couverte par la liberté d'opinion et théoriquement licite. Qu'un énergumène engage publiquement ses concitoyens à ne pas payer leurs impôts, l'Etat s'en souciera médiocrement. Les sanctions auxquelles s'expose le réfractaire fiscal constituent pour la collectivité une garantie suffisante. Une grève des contribuables dans un pays démocratique n'est pas concevable. L'Etat n'a donc pas besoin de recourir ici à des mesures préventives et de réputer l'intention pour le fait. Il peut s'en remettre à l'effet d'intimidation de la loi.

Il n'en est pas de même de certaines doctrines militantes qui s'attaquent aux fondements de l'édifice social et, assimilables à des convictions religieuses, s'emparent de l'homme entier, le rendant aussi inaccessible au raisonnement qu'insensible à la crainte des sanctions légales. Dans ce cas, l'autorité est bel et bien obligée d'user de moyens de prévention ou de répression extra-légaux. Comme tout organisme, l'Etat a pour loi suprême la tendance à persévéérer dans l'être. Dès qu'il voit son existence menacée, il n'obéit plus qu'à l'instinct de conservation, c'est-à-dire qu'il subordonne rigoureusement l'intérêt de l'individu à l'intérêt général. Les garanties constitutionnelles qui, dans les temps normaux, isolent relativement la sphère de l'activité privée et la protègent des empiétements de la chose publique, sont momentanément suspendues. Le régime des pleins pouvoirs, avec son cortège de restrictions et de contraintes, sa perpétuelle immixtion de l'Etat dans les affaires de l'individu, n'a pas d'autre sens. De même que les Alliés ne sont finalement parvenus à vaincre les puissances totalitaires qu'en les imitant, c'est-à-dire en se soumettant, contre leur gré, à la même discipline, de même la démocratie suisse n'a pu se maintenir pendant la guerre et faire face aux dangers qui la menaçaient au dehors, comme aux agents de dissolution qui la minaient au dedans, qu'en sacrifiant temporairement une partie des libertés publiques.

Dans le domaine de ce que Vinet appellera « la manifestation des opinions politiques » — et c'est l'objet qui nous occupe — la guerre et les pleins pouvoirs nous ont amenés à faire au principe de la liberté de penser et d'écrire, ainsi qu'au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, des entorses équivalant, en

théorie, à un reniement passager de notre idéal démocratique. Non seulement nous avons vu censurer et interdire des journaux et des partis, mais même retirer à des citoyens leur nationalité pour des crimes qui, en dernière analyse, se réduisaient dans bien des cas, à un délit d'opinion. Chose énorme et monstrueuse chez nous, si l'on fait abstraction des circonstances qui l'ont motivée.

Mais ce sont précisément ces circonstances qui importent. La seconde guerre mondiale a eu pour caractère d'être un conflit d'idéologies. Deux conceptions du monde s'y sont affrontées dont l'une était la négation même de l'idée suisse de l'Etat et de la société ; son triomphe eût constitué à nos yeux une régression vers un passé à jamais révolu, un retour à la barbarie. Une poignée d'aventuriers sans scrupules et sans vraie culture cherchèrent à imposer cette conception à l'humanité entière. Ils usèrent à la fois pour cela de l'intimidation, de la force et d'une nouvelle forme de propagande, la plus insidieuse qui eût encore été mise au service d'une entreprise de domination.

Et il s'en fallut de peu qu'ils ne réussissent. Le prestige de l'ordre, de la discipline dans une Europe dès longtemps travaillée des prodromes de l'anarchie leur gagnèrent des adeptes même chez les peuples qu'ils avaient vaincus et qu'ils opprimaient, même chez les neutres qui avaient tout à craindre d'eux, même en Suisse. Notre pays, fidèle à ses engagements internationaux et conscient de ses vrais intérêts, était resté neutre en tant qu'Etat. Mais le peuple suisse, dans sa majorité, avait ardemment pris parti pour ceux des belligérants qui défendaient la liberté, la dignité de la personne humaine et le droit des petites nations à disposer d'elles-mêmes.

Ceux de nos compatriotes qui s'étaient laissé séduire par les sophismes de la propagande « totalitaire » tentèrent de s'organiser en un parti politique. Ils eurent d'abord un semblant de succès. Ce fut le feu de paille du *frontisme*. Je n'entreprendrai pas de refaire ici l'histoire de ce mouvement éphémère qui a sombré sous la réprobation générale et dont l'« épuration » à laquelle se livrent en ce moment les autorités de la Confédération et des cantons forme le lamentable épilogue. Si j'en parle, c'est parce que l'« affaire » de l'Ecole normale de Küsnacht n'est qu'un épisode de cette épuration. Episode doublement symptomatique en ce qu'il accuse une survivance de la mentalité frontiste et qu'il s'est produit dans des milieux scolaires. L'affaire de Küsnacht procède en effet du même état d'esprit que le stupide et calomnieux pamphlet adressé aux Chambres fédérales dans les dernières semaines de la guerre et dont la police politique n'a pas tardé à découvrir et à arrêter les auteurs.

\* \* \*

Les origines en remontent au printemps de 1943. A cette époque une motion fut déposée au Grand Conseil zuricois demandant « que le corps enseignant secondaire du canton fût purgé de ses éléments nazistes et frontistes ». On apprit peu après, par un communiqué émanant du Département de l'instruction publique, que le gouvernement venait de prendre des mesures disciplinaires contre quelques maîtres de l'Ecole normale de Küsnacht et du Collège cantonal de Zurich, suspects d'exercer sur leurs élèves une influence politique nuisible aux intérêts du pays. Ces professeurs, au nombre de cinq, avaient été cités devant le Conseil de l'éducation, dûment admonestés et le plus compromis d'entre eux, menacé d'être cassé aux gages, réélu seulement à titre provisoire, pour un an au lieu de six.

Qu'avait-on à reprocher à ces messieurs pour la plupart maîtres de langue et littérature allemandes ou d'histoire et chargés de former de futurs bacheliers ou de futurs instituteurs primaires ? En somme, non pas précisément de s'être laissé prendre, dès l'origine au leurre de l'idéologie hitlérienne — beaucoup de gens chez nous et ailleurs, et non des moindres en ont fait autant qui affectent de l'oublier aujourd'hui — mais bien d'en être restés imbus jusqu'à présent. L'enquête a établi que les professeurs incriminés persistaient en 1944, et sans doute en 1945, à afficher des sentiments antirépublicains, se plaisant même à ridiculiser nos institutions démocratiques, pour y opposer les soi-disant bienfaits de la dictature. Cela, à vrai dire, moins dans leur enseignement que dans des conversations et des écrits. C'est ainsi que l'un d'eux a collaboré au *Völkischer Beobachter*, organe officieux de l'hitlérisme. Il n'y a publié, à la vérité, qu'un seul article, non politique, mais le choix du journal en dit assez. Un autre dirigeait encore récemment une revue soutenue par des capitaux allemands et vouée, sous une étiquette impudemment helvétique, à une propagande nationale-socialiste camouflée. Ce dernier était au surplus lié avec un espion allemand expulsé depuis. Plusieurs de ces étranges Suisses semblaient également avoir adopté certaines formules nazies absurdes et simplistes, comme celle de la conspiration « judéo-bolchevico-maçonnique » qu'à l'exemple des propagandistes d'outre-Rhin, ils chargeaient de tous les péchés du monde.

Même s'ils n'usaient pas de ces slogans dans leurs leçons, leur enseignement devait en refléter l'esprit et il n'est pas douteux qu'ils n'y aient conformé leur attitude au dehors. Quant à l'influ-

ence néfaste qu'on les accuse d'avoir exercée à l'école, la preuve en quelque sorte mathématique en a été faite au cours de l'enquête. On a constaté que, dans une classe de l'Ecole normale de Küsnacht, sur dix-neuf élèves à la veille de passer leur examen du brevet primaire, cinq seulement firent nettement profession de convictions démocratiques ! Et ce n'est pas par hasard, probablement, que deux anciens élèves du même séminaire se sont trouvés compromis dans de récentes affaires de haute trahison. Ce dernier cas, allégué dans une séance du Grand Conseil zuricois, n'a pas été infirmé.

On devine quelle fut, en présence de tels faits, la réaction de l'opinion publique. L'intervention du gouvernement fut presque unanimement approuvée. Que des hommes instruits puissent, après quatre ans de guerre, après l'invasion du Danemark, de la Norvège, de la Hollande et tout ce qui s'en est suivi, conserver leur admiration au fascisme hitlérien, parut l'indice d'une aberration du jugement incompatible avec la qualité d'éducateurs de la jeunesse suisse. Et l'on trouva généralement les sanctions trop légères.

C'est ce qui explique que l'affaire, assoupie pendant de longs mois, se soit réveillée l'hiver dernier. La motion initiale du 17 février 1943 n'avait pas été retirée de l'ordre du jour du Grand Conseil. Aussi, lorsqu'à l'imitation de ce qui se passait dans les pays récemment libérés, on commença à parler chez nous de « nettoyage », des orateurs de divers partis — spécialement quelques leaders d'extrême gauche qui témoignaient par là d'un zèle démocratique louable, mais tardif — demandaient la réouverture du procès. La plupart réclamaient la destitution de tous les maîtres de l'enseignement secondaire zuricois convaincus de tendances « collaborationnistes ». Cette nouvelle « affaire » se greffa sur une autre, d'ordre intérieur, qui couvait depuis longtemps à l'Ecole normale de Küsnacht. En fin de compte, le recteur et le vice-recteur de cet établissement durent donner leur démission. Le premier quitta l'enseignement ; le second demeura en charge, mais est rentré dans le rang.

Quant aux autres professeurs, le directeur de l'instruction publique se refusa à les destituer, estimant injuste de les assimiler à des *Quisling* et de leur imputer à crime un manque de clairvoyance fort commun chez nous, et dans tous les milieux, au début de la guerre. Du reste, si ces maîtres dont on demande la tête n'ont en général pas fait étalage d'opinions antidémocratiques en présence de leurs élèves — et ce point paraît établi — l'on ne saurait, en droit, dit-il, les condamner pour les idées qu'ils ont exprimées hors de l'école. Après de longs et orageux débats

qui remplirent les séances du Grand Conseil des 15 et 22 janvier et du 5 mars 1945, le porte-parole du gouvernement dont on s'accorda pourtant à trouver l'indulgence un peu excessive, finit par obtenir gain de cause, mais à une très faible majorité. Les choses en sont là et il ne paraît pas probable qu'on revienne sur la question.

\* \* \*

Que conclure de cette affaire de l'Ecole normale de Küsnacht ? Loin de moi l'intention de charger plus que de raison des collègues qui, en dépit de leur aveuglement, sont certainement d'honnêtes gens et même, à bien des égards, de bons maîtres aimés de leurs élèves, sinon des citoyens exemplaires. Cependant une remarque s'impose. On prétend distinguer entre la réserve à laquelle le professeur doit s'asteindre en classe, dès qu'il touche à une matière politique controversée, et la pleine liberté dont il est censé jouir dans le privé et en public. Or la vie de l'« homme » et celle du maître d'école ne sont pas séparées par une cloison étanche. Même si le second parvenait, en entrant dans sa classe, à laisser le premier à la porte, ce dédoublement ne serait jamais complet. Qu'il le voulût ou non, le partisan reparaîtrait toujours dans le maître, ne fût-ce que par ses réticences. Surtout quand les problèmes en cause seraient de ceux qui passionnent l'opinion et qu'il s'agirait d'une conception du monde engageant toute la personnalité.

Mais il faut aller plus loin et c'est ici que la question de la liberté de manifester ses opinions, pour le maître d'école, se pose dans toute sa rigueur. On peut encore une fois se demander, comme je l'ai déjà fait au début de cette étude, ce que l'Etat est en droit d'attendre des instituteurs primaires et des professeurs de l'enseignement secondaire. Doit-il se contenter d'exiger d'eux une stricte neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et ne pas se soucier des idées qu'ils émettent au dehors. Autrement dit, et dans le cas particulier, lui suffit-il de savoir que les maîtres impliqués dans l'affaire de Küsnacht n'attaquent pas la démocratie ou ne lui importe-t-il pas au plus haut degré que ces hommes chargés de préparer de futurs citoyens à la vie publique soient des démocrates convaincus ? La réponse à cette question ne peut faire de doute.

Si séduisant que soit le principe de l'égalité devant la loi et spécialement devant la loi qui institue la liberté d'opinion, l'Etat n'outrepasse pas ses droits en imposant à ses fonctionnaires de l'enseignement un statut d'exception. Les luttes idéologiques qui ont précédé et accompagné la seconde guerre mondiale nous

ont montré, avec une criante évidence, que l'existence de la Confédération suisse est liée au maintien de ses institutions démocratiques. C'est pourquoi un maître d'école des degrés primaire ou secondaire, instituteur ou professeur de gymnase, à l'heure où nous vivons, n'a pas le droit de faire ouvertement profession de ce qu'on est convenu d'appeler le frontisme ou le fascisme, qu'il s'agisse d'ailleurs de la variante mussolinienne ou de la variante hitlérienne de cette doctrine. Cela ne veut pas dire qu'il doive fermer les yeux sur les défauts inhérents au régime de la souveraineté du peuple, ni les dissimuler à ses élèves. Mais s'il ne se sent pas capable d'inspirer par son exemple aux écoliers et aux jeunes gens qui lui seraient confiés de solides convictions démocratiques, il n'a qu'une chose à faire, qui est de renoncer à entrer dans l'enseignement public.

Et s'il est déjà dans l'enseignement public et qu'il y soit maître d'histoire, d'instruction civique ou de langue maternelle, il devrait comprendre de lui-même qu'il s'est fourvoyé. Il lui resterait alors la ressource de passer dans l'enseignement privé qui est en bonne partie chez nous destiné aux étrangers. On pourrait, sans trop forcer les analogies, assimiler le maître d'école suisse antidémocratique à un étudiant en théologie qui, au moment d'être consacré au pastorat, s'aperçoit qu'il a perdu la foi et recule *in extremis* devant un engagement qu'il sait ne plus pouvoir tenir. Que dirait-on d'un ecclésiastique en charge devenu incrédule et qui continuerait d'exercer son ministère ?

La situation des professeurs zuricois en cause n'est pas très différente. En les nommant, l'Etat a admis implicitement qu'ils avaient des sentiments suisses. Un conseiller fédéral entrant en charge jure de respecter la Constitution, le soldat au début d'une mobilisation générale, d'être fidèle au drapeau. On n'asserment pas les maîtres d'école. Peut-être devra-t-on en arriver là. Les professeurs d'un « séminaire » qui, consciemment ou non, préparent pour le service de l'Etat, des instituteurs primaires fascistes, font courir au pays un danger mortel. Songeons aux dizaines de milliers de gens qui, en ce moment même, en Norvège, au Danemark, en Hollande, sont traduits devant les tribunaux pour s'être laissé contaminer par le virus de l'idéologie hitlérienne. Il est facile de se représenter ce qu'il aurait pu advenir d'une Suisse minée par une propagande antidémocratique s'exerçant à l'école même, dans le cas où la guerre européenne aurait pris une autre tournure. Aussi comprend-on, théoriquement, ceux qui réclament une épuration radicale de l'enseignement secondaire zuricois.

D'autre part, il faudrait se garder d'être injuste à l'égard de gens qui se sont apparemment trompés de bonne foi. L'erreur,

dit-on, était énorme et impardonnable. On s'explique en effet difficilement comment des professeurs ayant reçu une éducation suisse ont pu ne pas éprouver une aversion invincible pour une doctrine politique mortelle à toute individualité, applicable tout au plus à un peuple grégaire dont un tyran pétrit à son gré la masse amorphe. Comment ont-ils pu admettre un instant que l'idéal helvétique de la vie collective, idéal fondé sur le respect de la personne et la confiance dans la raison individuelle fût compatible avec le caporalisme hitlérien ? Comment, enfin, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, ces professeurs qui doivent le meilleur de leur culture à l'Allemagne des penseurs et des poètes, à l'Allemagne de Goethe, de Schiller, de Kant et de Beethoven, n'ont-ils pas senti que cette Allemagne n'avait rien de commun avec celle de Hitler et de Gœbels ?

Mais la question n'est plus là. Ce qu'il s'agit désormais de savoir, c'est si cette poignée de pédagogues égarés (n'oublions pas qu'ils ne sont qu'une poignée) se sont vraiment amendés. C'est-à-dire s'ils ont changé d'opinion, ou s'ils ont pu en changer, car ne change pas de conviction qui veut. Si donc ils ont sincèrement reconnu leur erreur, ils cessent d'être un danger pour l'Etat. C'est de quoi le directeur de l'instruction publique, qui les a longuement interrogés, se porte garant. Nous ne demandons pas mieux que de le croire. Si au contraire, les maîtres en question persistent à se déclarer antidémocrates, même après avoir vu la prétendue *Nouvelle Europe* s'abîmer dans la boue et le sang, ils ne devront pas s'étonner que l'Etat les place un beau jour en face du fameux dilemme : se soumettre ou se démettre.

EDOUARD BLASER.

## II

### Confédération

Le nombre total des étudiants inscrits à l'Ecole polytechnique fédérale dont j'ai déjà signalé, dans plusieurs de mes chroniques, l'augmentation constante, continue à s'accroître à peu près dans la même proportion. Comme on l'a vu, il était de 2317 pendant l'année scolaire 1941-1942. A la fin de 1943, il s'élevait à 2689 dont 2350 Suisses et 339 étrangers. Le nombre des étudiantes a passé de 110 à 137. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la fréquentation des étrangers baisse graduellement d'année en année, et il est à présumer qu'il en sera (ou qu'il en a été) ainsi jusqu'à la fin de la guerre. Les seuls pays dont le contingent ait quelque

peu augmenté en 1942-43 sont la France qui a passé de 13 à 19, l'Italie (13 à 17) et la Turquie (20 à 30). Les Allemands ne sont plus que 11 (19), les Hollandais 59 (61), les Hongrois 46 (51), les Norvégiens 45 (55), les Polonais 13 (15). Le reste est à l'avenant. Quant aux étudiants sans nationalité qui étaient 21 en 1941-42, ils n'étaient plus que 18 en 1942-43.

L'augmentation du nombre des étudiants suisses est due à des causes moins aisément discernables que la diminution des étrangers. Elle provient apparemment de ce que l'on s'attend à une demande accrue de techniciens de tous ordres au moment où commenceront les grands travaux de reconstruction de l'après-guerre. De brillantes perspectives semblent devoir s'ouvrir alors à l'activité et aux ambitions des ingénieurs suisses auxquels l'étranger ne pourra manquer de faire appel.

Les petits cantons peu industrialisés de la Suisse primitive et Appenzell Rhodes intérieures mis à part, l'augmentation des étudiants indigènes se répartit en 1942-43 d'une manière relativement plus égale entre les diverses régions du pays que l'année précédente. Zurich, comme toujours en tête, fournit cette fois 574 étudiants contre 498 en 1941-42. Viennent ensuite Berne, 338 (283), Argovie 193 (162), Saint-Gall 178 (141), Thurgovie 125 (111), Bâle-Ville 114 (99), Lucerne 96 (69), Soleure 96 (76), Grisons 92 (81), Schaffhouse 60. Les cantons romands accusent également une augmentation proportionnellement plus forte qu'à l'ordinaire. C'est ainsi que Genève passe de 48 à 69 étudiants, Neuchâtel de 47 à 60, Vaud de 47 à 62.

Le corps enseignant de l'Ecole polytechnique fédérale comptait, en 1943, 71 professeurs ordinaires, 11 professeurs extraordinaires, 56 privat-docents (dont 15 portant le titre de professeurs), 148 assistants et 50 chargés de cours étrangers à l'établissement. Les dépenses de l'école s'élevant à 4 892 728 francs ont été couvertes par une subvention de la Confédération de 3 037 898, une subvention de 16 000 francs du canton de Zurich et 1 838 830 francs de recettes diverses. La Confédération a dépensé 1 398 799 francs pour les traitements des professeurs réguliers et 522 185 francs pour les assistants, plus 150 409 francs en allocations de renchérissement. Comme à l'ordinaire, les dépenses les plus considérables ont été causées par l'administration, le chauffage, l'éclairage, d'une manière générale, l'entretien et la surveillance des nombreux bâtiments de l'école.

En ce qui touche l'enseignement, la direction de l'Ecole polytechnique fédérale a continué à accorder toutes les facilités possibles aux étudiants obligés d'interrompre leur travail pour cause de service militaire. Signalons une innovation relative aux condi-

tions d'admission. L'examen comporte une épreuve de langue maternelle, à savoir une composition allemande, française ou italienne. Le rhéto-romanche ayant été reconnu comme quatrième langue nationale, le règlement vient d'être modifié, afin de permettre aux étudiants grisons de passer désormais leur examen, s'ils le désirent, dans l'idiome de Peider Lansel.

— Afin de venir en aide plus efficacement aux écoles suisses de l'étranger dont la situation n'a fait qu'empirer depuis le début de la guerre, la Confédération a porté en 1943 le crédit qui leur est affecté à 30 000 francs sans préjudice d'une subvention de 8000 destinée à l'école de Milan. Le fonds Cadonau n'ayant produit que 4910 francs d'intérêts, la somme totale versée aux écoles de Milan, Gênes, Naples, Catane, Florence, Barcelone et Santiago du Chili, ainsi qu'à celle du Caire ne s'est montée pourtant qu'à 43 910 francs (45 530 en 1942).

— La loi fédérale sur la formation professionnelle, entrée en vigueur il y a dix ans, ne tardera pas à être intégralement appliquée dans toute l'étendue du pays. Deux nouveaux règlements d'exécution ont été adoptés à Bâle-Ville et à Schaffhouse. Ainsi, il n'y a plus qu'un seul canton qui n'ait pas encore légiféré dans ce domaine. Comme ça été le cas l'année dernière, le nombre des écoles permanentes et des cours temporaires d'enseignement ménager au bénéfice de la subvention fédérale a de nouveau sensiblement augmenté ! Il a passé de 1045 à 1176. Celui des écoles de métiers et des écoles de commerce n'a pas sensiblement varié. Grâce à la collaboration des autorités fédérales et cantonales secondées par les associations professionnelles, des programmes d'étude, destinés aux apprentis, ont pu être établis jusqu'ici pour 127 métiers différents.

L'enseignement agricole prend une place à part dans l'ensemble des efforts faits par la Confédération et les cantons, en vue de perfectionner la formation professionnelle de la jeunesse suisse. Ici aussi l'année 1943 a été marquée par de réjouissants progrès. Le nombre des élèves inscrits dans les diverses écoles d'agriculture, de viticulture et d'horticulture, ainsi que dans les écoles laitières a passé de 3040 à 3359. Dans plusieurs cantons toutes les demandes d'admission n'ont pu être reçues, vu l'exiguïté des locaux.

— Fondée sur l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 1939, la Confédération a remboursé aux étudiants ayant participé aux cours de vacances des universités de Lausanne, de Genève, de Neuchâtel, de Saint-Gall ou à ceux qui ont été organisés par le canton du Tessin, la moitié de leurs taxes d'inscription. — Parmi les publications d'ouvrages scolaires destinés à l'enseignement

secondaire qui ont bénéficié en 1943 d'une subvention fédérale, il convient de mentionner un choix de textes grecs paru aux *Editiones helveticae*. On sait que ces éditions sont placées sous le patronage du Département de l'Intérieur et dirigées par le bureau de la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique, assisté d'un comité composé de maîtres de gymnase. Le but immédiat que se proposent les *Editiones helveticae* est de remédier, par des publications suisses de qualité, à la carence momentanée presque totale des manuels de provenance allemande et française.

### III

## Cantons

### Zurich

Ayant consacré la partie générale de cette chronique à une affaire zuricoise, je me bornerai à quelques indications sommaires touchant la législation et la vie scolaires de ce grand canton auquel je ne suis que trop souvent obligé d'accorder ici la part du lion.

J'ai fait allusion l'année passée à la réorganisation de l'enseignement normal que se partagent désormais à Zurich (loi de 1938) une division inférieure dénommée *Unterseminar* et une division supérieure d'un an d'études dite *Oberseminar*. C'est au printemps de 1943 que la première « volée » d'élèves instituteurs, leur préparation générale achevée dans l'une des quatre écoles normales inférieures de Küschnacht, du Gymnase des jeunes filles de Zurich-Ville, du Séminaire évangélique d'Unterstrass et du Gymnase de Winterthour a passé à l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation professionnelle théorique et pratique, proprement pédagogique. Cette année-là, aucun brevet primaire n'a été délivré dans le canton de Zurich. En revanche les 68 élèves de l'Ecole normale supérieure (*Oberseminar*) qui achevaient leur scolarité quinquennale au printemps de 1944, ont été diplômés.

— On parle depuis assez longtemps de créer dans quelques-unes des petites villes de la campagne zuricoise des progymnases qui dispenserait les parents d'envoyer leurs enfants au Gymnase du chef-lieu, dès la sortie de l'école primaire. En attendant que cette question soit résolue, la commission de surveillance du Gymnase cantonal de Zurich a décidé la création, à titre

d'essai pour trois ans, d'une classe de raccordement (*Uebergangsklasse*) destinée aux élèves domiciliés à plus de 15 kilomètres de Zurich. Ceux-ci pourront entrer dans ladite classe après avoir passé un an et demi à l'école secondaire ( primaire supérieure) et suivi un enseignement privé, mais systématique, du latin pendant une année au moins.

— Le Conseil d'Etat a décidé le 13 août 1943 de confier, dans sa totalité, à l'Office cantonal de la jeunesse, l'organisation du service agricole auquel un arrêté fédéral astreint les jeunes gens du pays jusqu'à l'âge de vingt ans révolus. Près de 34 000 travailleurs des deux sexes sont ainsi allés renforcer la main-d'œuvre campagnarde. Cela représente 63 % des élèves de l'enseignement secondaire (*Mittelschulen*) 48 % des apprentis et 38 % des jeunes ouvriers et artisans.

### Berne

La législation scolaire bernoise est actuellement soumise à une révision. Le nouveau projet de loi a été adopté par le Grand Conseil au mois de septembre 1944. Il fixe à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire pour tout le territoire du canton et astreint respectivement les jeunes garçons et les jeunes filles de la neuvième classe primaire ou secondaire à la fréquentation de l'école complémentaire et des cours d'enseignement ménager.

Je relève dans la chronique bernoise un curieux litige doublement instructif en ce qu'il pose une question de principe et intéresse indirectement la Suisse romande. Une société fondée à Berne sous le nom d'*Association des amis de l'école de langue française* (école encore à créer) a sollicité du gouvernement bernois une subvention annuelle qui, dans l'idée des initiateurs, aurait dû se monter à un quart des frais d'entretien de l'établissement projeté. Le Conseil d'Etat ayant écarté cette demande, l'association a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral qui, comme on pouvait s'y attendre, a donné raison à l'autorité bernoise. Il serait intéressant de connaître les arguments que les amis de l'école de langue française ont invoqués à l'appui de leur requête. Celle-ci paraît au premier abord assez inattendue et l'on voudrait également savoir s'il existe des précédents. Si sympathiques que des lecteurs welches soient nécessairement à la cause de la langue française en terre alémanique, on ne voit guère comment on pourrait exiger d'un canton de langue allemande qu'il subventionne une école française. Voit-on par exemple le gouvernement tessinois accorder des subsides à une école allemande ? Il est vrai que le canton de Berne est

bilingue. La question serait alors de savoir si la future école française de Berne-Ville est exclusivement destinée à des enfants d'origine jurassienne. Mais comment les Jurassiens eux-mêmes accueilleraient-ils l'idée de créer aux frais de l'Etat une école allemande à Porrentruy ?

— J'ai déjà été amené plusieurs fois à parler ici du chômage qui sévit à l'état endémique dans les rangs du corps enseignant bernois et des mesures prises pour y remédier. Le rapport du Département de l'instruction publique constate que la situation s'est légèrement, mais passagèrement, améliorée en 1943, par une conséquence naturelle de la mobilisation. Il a fallu remplacer les maîtres primaires et secondaires appelés sous les drapeaux ce qui a sensiblement réduit le nombre des sans-travail. Même, il n'a pas toujours été possible de trouver des suppléants convenables. D'une manière générale, l'encombrement de la carrière pédagogique est moins sensible chez les institutrices que chez les instituteurs.

Le soulagement produit par la mobilisation, encore une fois, n'est malheureusement que transitoire. Le marché du travail dans l'enseignement bernois est loin d'avoir retrouvé son équilibre. C'est que les effets de la surproduction sont aussi inévitables dans l'échange des services que dans l'échange des marchandises. Tant que l'Etat continuera à breveter plus d'instituteurs et d'institutrices qu'il n'en peut occuper, il se débattra dans les mêmes difficultés ou plutôt c'est le malheureux prolétariat intellectuel créé par le manque de prévoyance des autorités qui s'y débattra et en souffrira le premier. Il y aurait d'ailleurs quelque injustice à rendre l'Etat seul responsable de la situation. Beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles embrassent la carrière de l'enseignement à la légère, sans avoir suffisamment consulté leurs forces, ni envisagé leurs perspectives de placement. Ils sont ainsi les victimes de leur propre insouciance. Est-il besoin de remarquer d'ailleurs que ce n'est pas là un phénomène spécifiquement bernois ? Le chômage scolaire règne en ce moment, à des degrés divers, dans un grand nombre de cantons de la Suisse allemande et il n'est guère moins sensible dans l'enseignement « *gymnasial* » que dans l'enseignement primaire et primaire supérieur (*sekundar*). Les universités délivrent en effet des titres à tous les étudiants qui justifient des connaissances requises, sans se soucier de savoir si tous ces docteurs pourront gagner leur pain. C'est là une question dont je reparlerai dans une prochaine chronique.

Pour en revenir au canton de Berne, la preuve que les chances de placement des jeunes maîtres et maîtresses d'école y restent

très défavorables, nous est fournie par une motion déposée au Conseil municipal de Berne en 1942, reprise en juin 1944 et à laquelle l'assemblée a reconnu un caractère d'urgence. En voici le texte définitif :

« Actuellement 500 maîtres et maîtresses d'école bernois sont sans travail. Un nombre considérable d'entre eux sont domiciliés à Berne.

Aussi le Conseil exécutif (*Gemeinderat*) est-il incité à prendre les mesures suivantes :

1. Aucune classe ne sera supprimée aussi longtemps que le chômage persiste parmi les jeunes membres du corps enseignant.

2. Vu la cherté inquiétante de la vie, les honoraires payés aux remplaçants seront augmentés dans une proportion convenable.

### Lucerne

En octobre 1944, le Conseil d'Etat lucernois a proposé au Grand Conseil de réduire l'effectif légal maximum des classes primaires de 60 ou 70 à 50 ou 60, celui des classes secondaires (primaires supérieures) de 50 à 40, des classes de travaux manuels de 30 à 25, ainsi que de remplacer l'ancienne école dite civique ou bourgeoise (*Bürgerschule*) par des écoles complémentaires, tant de culture générale que d'enseignement agricole.

Aux termes d'un arrêté du même gouvernement, un Office central d'orientation professionnelle et de placement va être créé à Lucerne qui surveillera tous les bureaux d'orientation professionnelle existants déjà subventionnés par l'Etat et s'occupera également de la formation de conseillers professionnels. L'Office central agira en étroite collaboration avec l'Office cantonal du travail.

Une circulaire de la direction de l'instruction publique, datée du 25 novembre 1943, a rappelé aux autorités scolaires des communes que le moment est venu de prendre leurs dispositions en vue d'introduire l'enseignement ménager obligatoire dans les écoles primaires et secondaires. Sur le préavis des inspecteurs cantonaux, le Conseil de l'éducation a décidé que cet enseignement comprendrait 160 heures de leçons par an, incorporées au programme de la deuxième classe secondaire. Le temps consacré aux autres matières devra être réduit le moins possible. A cet effet, la durée normale de chaque leçon sera d'une manière générale fixée à 50 minutes, ce qui donne plus d'élasticité à l'horaire.

Au moment où le canton de Lucerne introduisait l'enseignement ménager obligatoire aux degrés primaire et secondaire de

l'école, les électeurs du canton de *Schwyz* refusaient d'admettre le principe de l'obligation pour l'enseignement complémentaire postscolaire. L'arrêté du Conseil d'Etat daté du 20 décembre 1940 sur cet objet, soumis au référendum le 18 avril 1943, fut repoussé à une forte majorité.

Comme celle de tous les cantons du « réduit » la vie scolaire schwytzoise semble avoir été particulièrement troublée par la mobilisation. Aux absences prolongées des instituteurs sont venues s'ajouter les fréquentes interruptions de l'enseignement dues aux réquisitions de locaux par les autorités militaires, au cantonnement de troupes dans les maisons d'école. Ce sont les petites villes de *Schwytz* et d'*Ensiedeln*, ainsi que les districts de *Gross* et de *Willerzell* qui ont le plus souffert de ces perturbations, également préjudiciables à la discipline et à l'acquisition des connaissances.

### Glaris

J'ai parlé assez longuement, dans ma chronique de 1944, de la création prochaine d'une *Kantonsschule* glaronnaise. Comme je l'ai montré, le canton de Glaris qui est seul en Suisse, avec Bâle-Campagne, à ne pas posséder d'établissement d'enseignement secondaire analogue aux gymnases des autres cantons, est bien décidé maintenant à ne pas laisser s'éterniser un état de choses qui le met par trop dans la dépendance de ses voisins au point de vue scolaire.

On se rappelle qu'une proposition de principe, approuvée par le *Landrat*, a été ratifiée en 1943 par la *Landsgemeinde*. L'assemblée du peuple a chargé le Conseil d'Etat de lui présenter en 1944 un projet définitif accompagné d'un devis. Le principal obstacle à la création de l'Ecole cantonale glaronnaise a été dès l'origine et demeurait récemment encore la question d'argent. Il semble aujourd'hui surmonté. En effet, le *Landrat* a décidé, dans sa séance du 7 mai 1944, la constitution d'un Fonds de l'Ecole cantonale. Ce fonds alimenté par les revenus de la fondation *Marty*, par le produit d'une loterie, par le « dixième » de l'alcool, par les subventions de l'Etat et des communes de Glaris et d'*Ennenda* atteindra vraisemblablement 700 000 francs dans une dizaine d'années. Cela permettra sans doute de mettre le projet à exécution déjà quelques années plus tôt, le capital de garantie minimum ayant été fixé par les experts à 600 000 francs.

Les allocations de renchérissement versées aux employés de l'Etat et au corps enseignant glaronnais ont été fixées par le *Landrat* pour 1944 à 12 % du traitement. Cela représente, selon

les classes de salaires, une somme de 600 à 960 francs, à quoi il faut ajouter 240 francs d'allocation familiale, plus 180 francs par enfant.

### Zoug

Comme le canton de Glaris, le canton de Zoug s'applique en ce moment à résoudre un problème d'organisation scolaire qui lui est propre. C'est celui du recrutement des instituteurs. Zoug ne possédant plus d'école normale primaire, les communes se voient de plus en plus souvent obligées de nommer des maîtres d'école qui ne sont pas porteurs du brevet zougois. Or, aux termes de la loi, ces maîtres ne peuvent être admis dans la caisse des pensions de retraite et l'Etat se refuse à verser pour eux une subvention. Une seule exception est faite en faveur des maîtres en possession du diplôme schwytzois. Cependant le Conseil de l'éducation de Zoug est autorisé à délivrer un brevet zougois provisoire aux maîtres qui ont fait leurs études pédagogiques dans un autre canton. Mais cette facilité n'est accordée qu'à titre de reciprocité, condition remplie actuellement par les deux seuls cantons de Fribourg et d'Appenzell-Rhodes intérieures.

### Soleure

Le 7 novembre 1944, le directeur de l'instruction publique a soumis au Grand Conseil un projet de loi sur la formation « ménagère » de la jeunesse féminine du canton. La loi nouvelle rend l'enseignement des travaux domestiques obligatoire et crée un examen de « capacité ménagère » qui devra être passé au moment où la jeune fille entre dans l'âge nubile (*heiratsfähiges Alter*). Les principales dispositions en sont les suivantes : 1. les cours complémentaires d'enseignement ménager (*hauswirtschaftliche Fortbildungsschule*) commencent la deuxième année après la fin de la scolarité obligatoire et sont d'une durée de deux ans ; 2. les communes ont la faculté de créer une classe de neuvième année consacrée à l'enseignement ménager (*das Hauswirtschaftliche neunte Jahr*) 3. les cours de l'Ecole ménagère cantonale du Wallierhof, à Riedholz ainsi que ceux dont l'organisation incombe à l'Ecole cantonale et aux diverses écoles professionnelles sont plus particulièrement destinés aux élèves des écoles supérieures et aux jeunes filles employées dans le commerce et l'artisanat.

### Bâle-Ville

L'âge minimum auquel les adolescents peuvent entrer en apprentissage ayant été fixé à 15 ans, pour toute l'étendue de la Confédération, le problème de la classe dite « de neuvième année » est actuellement à l'ordre du jour dans tous les cantons. Il vaut la peine d'examiner d'un peu près la solution très rationnelle que Bâle-Ville a donnée à ce problème. La loi du 11 février 1943 s'applique à tous les enfants qui, ayant achevé leurs huit ans de scolarité obligatoire, n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au 1<sup>er</sup> mai qui suit leur sortie de l'école primaire et qui, d'autre part, ne fréquentent ni un gymnase, ni l'Ecole cantonale de commerce, ni les cours complémentaires des écoles dites « réales » ni enfin les classes préparatoires de l'Ecole des arts et métiers. Elle les astreint à suivre pendant un an, les garçons : les classes préparatoires ci-dessus mentionnées — les filles : les classes inférieures de l'Ecole des travaux féminins. Dans certains cas spéciaux, des élèves peuvent être libérés avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans révolus, ou, ayant dépassé cet âge, lorsqu'ils peuvent prouver que l'occasion se présente pour eux d'entrer en apprentissage. Comme il fallait s'y attendre, ce dernier cas s'est produit si souvent dès 1944, que plusieurs classes durent être fermées aussitôt qu'ouvertes. Le programme d'enseignement pour les classes de garçons comprend 16 heures de travail manuel, 14 heures de leçons complétées par des excursions, des visites de fabriques, d'ateliers, de musées, destinées à faciliter aux élèves le choix d'un métier en éveillant en eux des vocations encore indécises.

Soulignons une innovation heureuse : une des classes préparatoires de jeunes filles est dirigée par une maîtresse d'école ménagère welsche qui enseigne dans sa langue. Cette classe a été créée spécialement à l'usage des futures vendeuses pour lesquelles la connaissance du français est d'un très grand profit.

— On a vu qu'a été ouvert à Bâle, au mois de janvier 1944, un *Institut d'études tropicales* (*Schweizerisches Tropeninstitut*). Le but de cet établissement de recherches et d'enseignement est de procurer à des personnes des deux sexes, de toutes nationalités et catégories sociales qui s'intéressent aux régions tropicales et se proposent d'y nouer des relations ou d'y exercer une activité quelconque, l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires.

Le programme de l'Institut comprend outre des cours de langues, un cours général d'une durée de deux semestres, répété tous les ans, et dont la fréquentation est obligatoire pour tous ceux qui veulent obtenir le diplôme d'études tropicales. Tous ces cours ont

été confiés à des spécialistes des différentes parties du pays, notamment de Bâle, Berne, Fribourg et Zurich qui se sont mis spontanément à la disposition de l'Institut.

Les expériences faites la première année ont permis de mieux adapter le programme des études aux besoins des intéressés. C'est ainsi que la seconde série de cours qui a commencé le 20 octobre 1944 a été consacrée à la formation de planteurs, de commerçants et de chimistes se destinant aux recherches de l'industrie sucrière. Pour satisfaire aux demandes des cultivateurs, on a décidé d'admettre à l'Ecole tropicale, sans examen, des jeunes gens sortant d'une école d'agriculture et, à plus forte raison, des étudiants diplômés d'une université ou de l'Ecole polytechnique fédérale. Ces deux dernières catégories d'élèves seront notamment admis sans formalités à suivre le cours général de deux semestres. Outre les élèves réguliers, l'Institut d'études tropicales est ouvert à des auditeurs libres.

### Bâle-Campagne

On sait que, depuis quelques années, le canton de Bâle-Campagne a une nouvelle loi scolaire sur le chantier. Le texte définitif du projet sera incessamment soumis au *Landrat*. J'en reparlerai dans ma prochaine chronique.

Les travaux préparatoires tendant à instituer, dans ce canton essentiellement rural, un examen de « capacité agricole » sont déjà fort avancés. Toute personne ayant été occupée pendant quatre ans au moins dans une exploitation agricole, passé sa dix-huitième année, pourra se présenter à cet examen. Si elle en subit les épreuves avec succès, elle recevra le livret de travail de la *Société suisse des paysans*. Les élèves diplômés d'une école d'agriculture obtiendront en plus un certificat attestant leur « préparation professionnelle agricole, théorique et pratique » ce qui les autorisera à porter le titre de cultivateurs qualifiés.

### Schaffhouse

La nouvelle loi schaffhousoise sur les traitements des fonctionnaires de l'enseignement, du 24 mai 1943, a fixé pour les diverses catégories de maîtres d'école, les appointements normaux suivants. On remarquera que ceux-ci diffèrent un peu de ceux que j'ai indiqués ici même l'année dernière, sur la foi de renseignements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi : instituteurs primaires 4800 à 6300 francs, maîtres d'écoles réales (les *Sekundarschulen* sont

nommées à Schaffhouse, *Realschulen*) 5800 à 7300 francs, maîtres de gymnase (*Kantonsschule*) et maîtres principaux de l'Ecole d'agriculture, 7600 à 9800 francs. Ajoutons que les instituteurs chargés d'une classe où tous les âges sont réunis, touchent une indemnité de 500 francs et les maîtres d'écoles réales enseignant le latin, l'anglais et l'italien, une indemnité de 200 francs.

Le 14 février 1944, le Grand Conseil a voté en outre, au profit du corps enseignant de tous les degrés, des allocations de vie chère allant, en s'abaissant, de 38 Fr. 50 à 27 Fr. 50 par mois, pour les célibataires sans charges de famille, à mesure que les traitements s'élèvent de 4000 francs à 8000 et au-dessus — et de 66 francs à 52 Fr. 25 pour les gens mariés et les célibataires chargés de famille.

### Appenzell Rodes-Extérieures et Intérieures

Le problème d'organisation scolaire le plus important à l'ordre du jour, dans le premier de ces demi-cantons, a été en 1943 celui du baccalauréat commercial. On avait conçu à Trogen le projet de développer la section de commerce de l'Ecole cantonale appenzelloise, afin de pouvoir délivrer aux élèves sortants un diplôme de maturité. Après un examen approfondi de la question, il a été provisoirement décidé de ne pas prolonger les études commerciales au delà du simple diplôme.

Par un règlement daté du 3 septembre 1943, la commission des apprentissages d'*Appenzell Rhodes-Intérieures* a établi le programme de l'école complémentaire des métiers.

### Saint-Gall

Comme je l'ai relevé dans ma chronique de l'année dernière, le chômage, à Saint-Gall, ne sévit pas également dans toutes les catégories de maîtres d'école. Pour des raisons qui ne paraissent pas pleinement éclaircies, la plupart des sans-travail de l'enseignement se rencontrent, d'une part, parmi les instituteurs primaires de confession réformée et les institutrices, ainsi que chez les maîtres secondaires (primaires supérieurs) enseignant les langues modernes et l'histoire. L'encombrement de la carrière pédagogique est beaucoup moins sensible chez les maîtres primaires catholiques, de même que chez les instituteurs secondaires spécialisés dans les disciplines dites scientifiques (mathématiques et sciences naturelles). Il semblerait même, à en croire une statis-

tique établie par les soins du Département de l'instruction publique que dans ces deux dernières catégories, une certaine pénurie de maîtres commence à se faire sentir. C'est pourquoi le Conseil cantonal de l'éducation a ouvert en automne 1943 un cours normal supplémentaire pour les maîtres de mathématiques et de sciences naturelles et qu'en 1944, le nombre des candidats admis au séminaire a été sensiblement plus élevé qu'à l'ordinaire.

Les travaux préparatoires de la loi sur l'enseignement complémentaire ont été très activement poussés à Saint-Gall, au cours des deux dernières années. A la fin de 1944, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet d'arrêté obligeant les communes à organiser, pour les jeunes gens, deux types de cours complémentaires, les uns d'un caractère général, les autres spécialement appropriés aux besoins de la population agricole, et pour les jeunes filles des cours d'enseignement ménager. La durée de la fréquentation obligatoire serait fixée à deux ans et le programme comprendrait annuellement 100 heures de leçons pour les cours généraux et 120 heures pour les cours spéciaux.

On signale une affluence d'élèves exceptionnelle dans les deux écoles d'agriculture saint-galloises de Flawil et de Rheineck. Ces dernières années, ces établissements ont été complètement débordés, si bien que le Conseil d'Etat a dû ouvrir à Flums, en 1943, une école de fortune, pour la région du lac de Walenstadt. Le nombre des inscriptions étant monté en 1944 à 271, une seconde filiale a été créée à Kaltbrunn. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une solution provisoire.

— La Section d'administration ouverte en 1942 à l'Académie de commerce de Saint-Gall s'est enrichie d'une nouvelle discipline : celle des assurances et de l'entr'aide sociales. Un nouvel institut de recherches a en outre été inauguré en automne 1944, qui s'occupera des problèmes généraux de la vie des métiers.

— Le Conseil scolaire de Saint-Gall a chargé une commission de réorganiser les classes « spéciales », de la ville, en s'inspirant des principes de la pédagogie curative. La commission a proposé la création des catégories de classes suivantes : 1. Des classes d'enfants normaux mais arriérés (classes B) qui, une fois leur retard rattrapé, seront réintégrés dans les classes normales A. 2. Des classes d'enfants peu doués ou légèrement déficients (classes C). 3. Des classes d'enfants normalement doués, mais affectés d'infirmités physiques : surdité, bégaiement, névropathie, myopie prononcée, etc. (classes D, placées sous la surveillance directe du médecin des écoles). Les enfants proprement faibles d'esprit, sourds, bègues ou psychopathes à un haut degré seront placés dans des asiles.

### Grisons

En 1943 une motion a été déposée au Grand Conseil grison demandant que l'enseignement dans les classes des degrés supérieurs de l'école et dans les classes dites secondaires soit réorganisé et adapté aux besoins nouveaux. Il est désormais indispensable, estimaient les motionnaires, que la jeune génération des paysans de montagne, qui forment le fond de la population grisonne, soit sérieusement instruite et capable de pratiquer la culture du sol, dans le sens le plus extensif du terme. L'agriculteur de demain devra être en même temps un forestier, un horticulteur et un arboriculteur qualifié. Il doit être en mesure de tenir sa comptabilité, de dresser ou au moins de lire un plan de construction, etc. Les connaissances et les capacités des jeunes filles, spéciales pour tout ce qui découle de la vocation naturelle de la femme ne doivent pas cependant, à la campagne, être moins variées, ni dans leur ensemble, différer de celles des garçons dont elles sont le complément nécessaire.

La motion réclamait aussi l'institution d'écoles d'agriculture postscolaires obligatoires et le développement du service agricole. Celui-ci ne doit pas seulement avoir pour but de venir en aide aux travailleurs des champs manquant de main-d'œuvre, mais encore de rapprocher la campagne de la ville. — La réforme demandée suppose naturellement (et c'en est la condition première) que le corps enseignant primaire et secondaire soit sans retard préparé à sa nouvelle tâche.

### Argovie

Comme celui de Lucerne, le canton d'Argovie a réorganisé son service d'orientation professionnelle, créant à cet effet (par un décret du 18 mai 1944) un Office central en relation étroite avec l'Office cantonal des apprentissages.

Le pas que l'Ecole cantonale appenzelloise de Trogen n'a pas jugé opportun de faire encore, vient d'être franchi par l'Ecole de commerce argovienne. Celle-ci, dont le programme s'est enrichi en outre des deux matières nouvelles de l'administration et des transports, compte désormais au nombre des écoles autorisées à délivrer à leurs élèves un diplôme de maturité.

Le fait le plus marquant de la chronique scolaire de ce canton est la mise au point du projet de loi sur la formation du corps enseignant primaire. Jusqu'ici la préparation des instituteurs,

à l'Ecole normale de Wettingen s'accomplissait selon le même plan *mutatis mutandis* que celle des institutrices à l'Ecole normale du chef-lieu. Il n'en sera plus tout à fait de même à l'avenir. Le cycle des études au séminaire d'Aarau, qui s'achevait en quatre années, en comprendra dorénavant cinq, la dernière étant consacrée presque exclusivement à la formation professionnelle proprement dite. L'Ecole normale de Wettingen sera divisée en un séminaire inférieur (*Unterseminar*) dont les cours dureront trois ans et demi et ne se rapporteront qu'à des matières de culture générale — et un séminaire supérieur d'un an d'un caractère strictement professionnel. Entre les deux séminaires, le futur instituteur sera astreint à une période de service civil de six mois, ce qui ramène à cinq ans la durée totale des études pour les deux sexes. Candidats et candidates seront astreints à un double examen dont le premier correspondra à peu près à un examen de baccalauréat. Le brevet donnant droit à enseigner ne sera décerné qu'après le second.

La fréquentation de l'Ecole cantonale d'agriculture de Brugg a augmenté à tel point au cours de la guerre que le gouvernement argovien a dû prendre des mesures analogues à celles mentionnées plus haut à propos du canton de Saint-Gall. Une seconde école a été ouverte à Lenzbourg en 1942. Mais l'affluence des élèves n'ayant fait que s'accroître, les districts de Zofingue, du *Freiamt* et du *Fricktal* ont demandé la création de nouvelles « filiales ». A en juger par une motion déposée au Grand Conseil en mars 1944, à laquelle on a reconnu un caractère d'urgence, c'est le *Fricktal*, région essentiellement rurale, qui a le plus de chances d'être servi le premier.

### Thurgovie

Le même problème est à l'ordre du jour en Thurgovie où les cours agricoles d'hiver donnés à Arenenberg ont été suivis en 1942 par un si grand nombre d'élèves que, pendant l'hiver 1943-44 et 1944-45, des cours du même genre ont eu lieu simultanément à l'Ecole normale de Kreuzlingen. Le comité de la Société cantonale d'agriculture a adressé au Conseil d'Etat une pétition demandant la fondation d'une seconde école cantonale d'agriculture.

Le 8 mai 1943, le Grand Conseil thurgovien a modifié le taux des allocations de vie chère versées aux membres du corps enseignant, afin de les adapter à la courbe ascendante du prix de la vie. Le taux de base a été fixé à 10 % du traitement pour les maîtres n'ayant pas de charges de famille et à 12 % pour les

autres, l'indemnité minimum étant de 540 francs par an. Les gens mariés touchent en outre 26 francs plus 12 francs par enfant et les célibataires 16 francs par mois de supplément dit « social ». Au-dessus de 7200 francs de revenu, ce supplément s'abaisse de 1 franc pour les gens mariés et de 2 francs pour les célibataires pour chaque augmentation de 300 francs.

---